



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijk en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



03689



UNI



GENT



PLAIDOYER

D'UN

CHEF DE VOLONTAIRES

BELGES,

Accusé d'avoir pris le titre de lieutenant-colonel de la 1^{re} brigade des corps-francs, sans être muni d'un brevet, depuis le 10 novembre 1830, peu de jours après la bataille de Berchem et le bombardement d'Anvers.

PAR

A. CLÉMENT BERLEMONT,

Né à Saint-Ghislain, Province du Hainaut.

PRIX 50 CENTS.



BRUXELLES,

CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES

Et chez P. C. BEUGNIES, imprimeur, rue de Trois-Têtes, N° 10, près la Moutagne de la Cour.

1831.



1220

NOTA. J'ai rejeté dans les notes plusieurs passages supprimés, par la crainte d'être rappelé à l'ordre en prononçant mon discours.

PRÉFACE.

Quand on voit décerner des récompenses nationales à 7 ou 8 hommes du lendemain , parce qu'ils ont eu l'audace de reparaître lorsque la victoire était déjà certaine ;

Quand il est prouvé que ces mêmes hommes ont arrêté la marche victorieuse des vainqueurs du Parc et des palais de Bruxelles ;

Quand on pourrait à justes titres reprocher à ces hommes aujourd'hui ministres, et ayant les poches pleines des largesses du congrès, la position compliquée , le dédale dans lequel se trouve la Belgique,

Que doivent penser, dire et espérer les braves des quatre journées, ceux qui ont été et sont encore persécutés ou oubliés, tels que M^{rs} Vanhalen (1), Trumper, Isler, Engels-pach, de Culhat, Parent, Caroly, Kessels et l'auteur du plaidoyer qu'on va lire, et bien d'autres généreux patriotes restés dans l'oubli.

Ils doivent penser que le peuple est dupe quand on lui assure que la révolution a été faite pour lui, puisque c'est par lui que la victoire a été remportée.

Ils doivent dire au peuple de ne pas se laisser abuser avec de grands mots tels que *la sou-*

(1) J'ai cru devoir faire figurer ici le nom du général Vanhalen, malgré la récompense nationale qui lui a été accordée, certain comme je le suis qu'il eût préféré de conserver le commandement des braves volontaires des quatre journées à la retraite à laquelle il s'est vu dans la nécessité de se soumettre.

veraineté du peuple, parce qu'avec cette belle théorie il aura dix tyrans au lieu d'un.

Ils doivent espérer que bientôt justice sera faite à chacun selon ses œuvres.

Mes amis m'engagent à faire paraître un mémoire dans lequel je porterais à la connaissance de mes concitoyens les preuves de patriotisme, que j'ai données à mon Pays depuis le 22 septembre.

Mais j'y renonce depuis que je vois clairement que, pour obtenir des distinctions, il faut prouver, non pas que l'on a fait quelque chose pour le triomphe de la liberté, mais au contraire qu'il faut prouver que l'on n'a pas fait la moindre chose en faveur de cette ignoble cause (1), voire même qu'on l'a compromise, et, s'il y a eu lieu, qu'on s'est battu contre elle.

Avant donc de faire imprimer mon mémoire sur une partie des événemens de Bruxelles, et sur la petite campagne que les volontaires ont faite, sous les ordres de Mellinet et de Niellon, depuis la prise de Liège et de Malines, j'attendrai qu'il me soit prouvé que la Régence n'imité pas le gouvernement précédent dans sa justice distributive.

Je ne publie donc pour le moment que mon plaidoyer.

(1) Qu'on ne s'y trompe pas ! ce n'est pas moi, qui me suis battu dès le premier jour pour la liberté, qui viendra dire que cette cause est ignoble ; mais tel a dû être le langage de ceux qui sont venus usurper les emplois tant civils que militaires, pendant que nous courrions aux avant-postes pour profiter de la victoire. On sait maintenant qui sont ceux auxquels cette victoire a profité.

PLAIDOYER

PRONONCÉ

*Dans la séance du tribunal correctionnel de
Bruxelles, le 19 février 1831.*

Messieurs,

Traduit devant un tribunal correctionnel, je n'ai pas jugé le secours d'un défenseur absolument nécessaire pour me justifier du délit qu'il a plu au ministère public d'entrevoir dans ma conduite comme chef de volontaires. Fort de mes intentions et de mon innocence, je n'invoquerai pas sur mes actes la clémence de mes juges, mais je réclamerai leur indulgence si dans la chaleur du discours je m'écarts de la question.

PREMIÈRE PARTIE.

Il s'agit, messieurs, dans cette cause, unique peut-être dans les annales de Thémis, de me justifier d'avoir pris, sans être muni d'un brevet, le commandement des 2^me et 3^me bataillons de volontaires après la bataille de Berchem. J'examinerai cette question sous deux rapports, 1^o sur le point de droit et 2^o sur le point de fait.

En droit, le code pénal dans son article 258.

L'arrêté du gouvernement provisoire dû 18 octobre, l'ordre-du-jour du général Nypels daté du 6 décembre paraîtraient au premier aspect suffisants pour me faire condamner à un emprisonnement de deux à cinq ans.

Je repousse d'abord la législation pénale du code, comme n'étant point applicable aux volontaires, ni à aucun de leurs officiers. Les volontaires sans engagements n'ont point été assimilés à des militaires; cela est suffisamment prouvé par l'incompétence déclarée de la part des auditeurs et des cours militaires qui ont eu plusieurs affaires à poursuivre, qui concernaient des officiers de volontaires. Les chefs de volontaires ne sauraient donc être soumis à des peines prononcées par

le code pénal contre ceux qui s'attribuent des titres militaires et qui se sont immiscés dans des fonctions militaires sans titre légalement conféré.

Ce genre de délit, si tant est que l'on peut m'accuser d'avoir manqué de respect dû aux lois, n'a pas été prévu assurément par les auteurs du code pénal et ne se trouve pas compris dans l'article 258 de ce code.

Si vous pouviez en douter, messieurs, un seul instant, il ne faudrait pour vous convaincre et vous faire pencher vers mon avis que vous soumettre l'arrêté même du gouvernement provisoire, que l'on veut m'opposer pour prouver ma culpabilité.

En effet pourquoi l'arrêté du gouvernement provisoire a-t-il été promulgué si le code pénal devait recevoir son application pleine et entière? Il devenait complètement inutile.

D'ailleurs cet arrêté ne peut avoir force de loi, il n'émane pas d'un pouvoir législatif.

Ceci, je pense, n'a pas besoin de démonstration.

Mais en supposant même et en admettant que le gouvernement provisoire ait eu, le 15 octobre, le droit de faire une loi pour empêcher des corps francs de se former; en supposant, dis-je, que cet arrêté ait toutes les conditions voulues pour pouvoir obliger chaque citoyen à s'y soumettre avec le même respect que l'on doit aux lois, je soutiens que, cet arrêté à la main, on ne pourrait m'appliquer aucune peine.

Il me suffit, je pense, d'invoquer cet axiome du droit criminel : *nullum delictum sine pœnâ*.

Eh bien ! lisez, messieurs, cet arrêté et vous verrez qu'il ne contient aucune peine; ce n'est tout au plus qu'une simple menace : il ne peut vous servir dans le châtement à infliger, si toutefois je mérite d'être puni.

Quant à l'ordre-du-jour du général Nypels, il n'était pas connu à Maseyk le jour que j'en suis parti, le 9 décembre.

Le général Mellinet se serait bien gardé de le promulguer à cette époque, où pas un seul officier de sa

brigade n'avait de brevet. Il n'en n'eût pas fallu davantage pour faire désertir toute l'armée des volontaires.

Tout en soutenant que l'ordre-du-jour du général Nypels ne pouvait m'atteindre ou devait atteindre à la fois tous les officiers de la première brigade, de cette brigade, à laquelle la Belgique doit une bonne partie de son tribut de reconnaissance pour la liberté et l'indépendance que les Belges ont conquises; tout en repoussant, dis-je, un ordre-du-jour émané tardivement quant à ce qui me concerne, je crois cependant, messieurs, pouvoir le faire servir à ma défense.

Cet ordre du jour ne prouve-t-il pas que le pouvoir exécutif reconnaissait lui-même la nécessité d'avertir messieurs les officiers des volontaires qu'ils eussent à se munir de brevet, s'ils voulaient éviter des poursuites judiciaires.

Or si le pouvoir exécutif reconnaissait cette nécessité, les volontaires étaient donc regardés comme une force armée quel'on devait respecter et ménager.

Mais alors quel nom donner à l'arrestation brutale dont j'ai été l'objet?

Quoi! sans me dire les motifs de mon arrestation, le général Mellinet, sur un prétendu ordre du général Nypels, me fait arrêter à Sittard, avec des formes dignes tout au plus d'être employées dans les gouvernemens absolus et despotiques!

Que l'on eût dirigé contre moi des poursuites judiciaires avec un jugement ou un mandat en due forme, que l'on soit venu signifier l'ordre de me rendre en prison avec de pareils titres, j'aurais conçu quelque chose de systématique dans les persécutions que nos grands hommes d'état ont médité contre ceux qui, au prix de leur sang, frayèrent à ces messieurs le chemin du pouvoir :

Mais sans mandat d'arrêt, sans me dire pourquoi, me traîner de prison en prison; laisser égarer les esprits en donnant un libre cours à toutes les suppositions vagues,

à toutes les calomnies (1) ; me faire traverser la population de Diste prête à me jeter la pierre en m'accusant de trahison, celle de Louvain trop célèbre en ces derniers temps par son courage et son fanatisme aveugle pour la liberté ; enfin me tenir *au secret* pendant huit jours sans recevoir aucun secours, privé de la solde, et cela pour avoir été chef d'un corps franc sans la permission de nos hommes du lendemain, voilà ce que l'Europe doit apprendre pour instruire les peuples qui ont le projet d'imiter les Belges.

Battez-vous, généreux citoyens qui courbez encore la tête sous le joug du despotisme ; battez-vous pour la liberté de votre pays, exposez vos jours à tous les périls, la patrie reconnaissante vous réserve un cachot et des fers..... (2)

DEUXIÈME PARTIE.

Après vous avoir démontré, messieurs, succinctement il est vrai, mais avec évidence, je crois, que ni le code pénal, ni l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 15 octobre, ni l'ordre-du-jour du général Nypels, ne devaient pas et ne peuvent pas m'atteindre, je considérerai la question qui nous occupe sous le rapport des faits, et vous apprécierez, messieurs, dans votre sagesse

(1) Ne m'a-t-on pas accusé d'avoir tenu une correspondance avec les Hollandais dans Maastricht ? n'a-t-on pas assuré au ministre de la guerre que l'on avait lu des lettres autographes du roi Guillaume à mon adresse et trouvées sous une pierre à Encheu ? n'a-t-on pas dit que j'avais reçu quatre millions pour vendre mes concitoyens et faire massacrer 84 Courtraisiens, tandis que pas un seul n'a péri dans l'affaire d'Esschen, où nous avons eu 5 morts et 7 à 8 prisonniers ?

(2) Mais qu'ai-je dit ? ah ! pardonnez, messieurs ; la Patrie n'est point coupable, quoique ce soit au nom du Peuple Belge que j'ai été détenu aux Petits-Carmes pendant deux mois.

On ne peut accuser la patrie sans être injuste, puisqu'elle même trop longtemps déjà gémit sous un provisoire accablant. Ce n'est qu'à une poignée de faux braves et à quelques hommes ombrageux, et jaloux d'un pouvoir qu'ils se sont arrogé, que l'on doit s'en prendre.

si les circonstances extraordinaires, dans lesquelles nous nous trouvions à Berchem et à Anvers, n'avaient pas placé les volontaires et leurs officiers de leur choix absolument hors de la loi et surtout hors de la loi que l'on veut m'appliquer.

A la vérité j'étais loin de m'imaginer que l'on pût sérieusement me poursuivre pour avoir accepté en quelque sorte sur le champ de bataille le commandement de quelques compagnies de volontaires mal organisés, et que le général Mellinet avait peine à diriger, privé comme il l'était d'officiers supérieurs ;

Car, messieurs, que l'on veuille bien ne pas l'oublier ! quelques compagnies d'hommes en blouse, mal organisées, venaient de remporter une victoire vraiment étonnante et une des plus importantes pour l'indépendance de la Belgique :

Je veux parler de la bataille de Berchem, où 1300 volontaires sans le quart des munitions nécessaires, sans cavalerie, soutenus seulement par cinq pièces de canon, ont repoussé 13,000 hommes munis de tous les moyens de faire la guerre en rase campagne avec succès.

Cette victoire tient du prodige, et quand l'on songe qu'il a fallu suppléer pendant deux jours à la négligence du ministère de la guerre, qui, non content de nous laisser désirer des munitions de guerre, nous a laissés manquer de vivres ; quand l'on apprend que c'est moi qui après avoir fait enlever le corps du brave Vaneekhout du champ de bataille, après l'avoir placé moi-même sur la civière et reçu ses derniers adieux à sa famille, ai dû quitter les avant-postes pour rester au quartier-général et veiller à la nourriture des soldats pendant qu'ils se battaient ; quand on sait enfin que c'est moi qui ai frappé la ville de Lière de réquisition, au nom de la Patrie en danger et pour le salut de tous, (1)

(1) Apprenant l'évacuation de Termonde par l'ennemi, j'avais engagé le général Mellinet à laisser partir MM. Windelinckx, de Tirlemont, et Gillot, tous deux officiers à l'état-major,

On ne doit pas s'étonner de la confiance dont M^{rs} les volontaires ont bien voulu me donner des preuves à Anvers , en me jugeant digne d'un commandement , sans doute au-dessus de mes forces.

Pour juger sainement de l'injustice , dont on m'a rendu victime en me faisant arrêter arbitrairement ; puis , huit jours après , en lançant contre moi le mandat-d'arrêt que j'ai sous les yeux , et qui porte textuellement : *prévenu de s'être attribué le titre de Lieutenant-Colonel et de s'être immiscé dans des fonctions militaires , sans titre légalement conféré* , je me vois forcé , messieurs , de vous reporter aux premiers jours de nos combats , à ces jours où une poignée de braves ont pris les armes pour repousser les Hollandais , ces dignes compagnons de voyage de l'incendiaire Frédéric.

En effet , à cette époque nous ne vîmes aucun de ces messieurs du parquet , le code pénal à la main , venir sur la place royale nous demander si nous avions des brevets pour donner des ordres à nos canonniers pour faire manœuvrer nos canons contre le parc ; avons-nous vu ces messieurs venir nous défendre de placer des tirailleurs dans la cour et au troisième étage de l'ancien café de l'empereur ? nous menacer de poursuites pour violation de domicile au café de l'amitié , à huit heures et demie du matin , le 23 septembre , lorsqu'à main armée nous enfoncions les portes et percions les murs ? A la vérité il eût été curieux et fort plaisant de voir , par exemple , M. Plaisant à neuf heures du matin , le 23 septembre , me demander par quel ordre j'avais été (1) chercher , sur le Grand-Sablon , deux pièces de

pour aller faire un appel au patriotisme des habitants de Termonde , vu que Bruxelles ne nous envoyait ni cartouches ni munitions d'artillerie , encore moins les canons restés en faction pour garder le palais du prince d'Orange ; ni vivres , ni chevaux pour le service des aides-de-camp , ni chemises , ni blouses , ni souliers.

(1) Accompagné de M. Vandormael , actuellement capitaine dans les lanciers.

six, avec lesquelles j'ai fait donner le premier bonjour à ces nouveaux hôtes installés au parc. Une pareille demande, à coup sûr, eût paru dans ce moment une forte mauvaise plaisanterie de la part de M^r Plaisant. Ici je fus rappelé à l'ordre. Je m'excusai en disant : « selon moi, M^r le président, ce que je viens de dire » entre tout-à-fait dans ma défense, et sert à démon- » trer que nous étions à Bruxelles comme à Anvers hors » de la loi ». Le président m'observa que son devoir l'obligeait à m'interdire ces sortes de personnalités. Je promis de m'en abstenir et je repris : cependant, messieurs, je n'étais point le 23 septembre officier d'artillerie, un instinct militaire me guidait, l'amour de la liberté fut tout mon génie et me donna ce jour une énergie dont j'étais loin de me soupçonner capable.

Dès le 25, j'étais mis hors de combat et je songeai si peu à faire valoir mes services qu'il a fallu une circonstance comme celle-ci pour me décider à faire connaître les preuves que j'ai données de mon dévouement à la cause sacrée de la liberté.

Mis hors de combat pendant 25 jours, je ne me doutais guère, lorsque je suis arrivé près du général Mellinet, que le gouvernement provisoire avait promulgué un arrêté qui méconnaissait le principe auquel nous devons tous nos triomphes (1) au 23 septembre à Bruxelles,

(1) Les journaux français, ainsi que les nôtres, n'accusent-ils pas chaque jour le gouvernement provisoire d'avoir fait cesser les hostilités, même le 21 novembre? Les volontaires devaient-ils supposer que des hommes, s'annonçant pour être parmi les plus dignes citoyens de la Belgique, feraient le 15 octobre un pareil arrêté? Et peut-on nous imputer à crime d'avoir ignoré ce fameux arrêté lorsque l'armée n'a jamais reçu les bulletins officiels lorsque nous nous battions, pendant que d'autres gagnaient des brevets en lisant les journaux au café, ou en faisant tous les jours antichambre près de nos grands citoyens?

Cette ignorance d'un arrêté si fatal n'est-elle pas une preuve de confiance qu'ont eue les chefs de volontaires en des hommes que l'on supposait à la hauteur de leur mission et capables de remplir leur mandat?

N'est-ce pas un malheur pour les destinées de la Belgique que

dans les derniers jours du mois d'octobre à Berchem , comme dans les premiers jours de novembre à Anvers avant l'armistice ; et enfin, au moment de notre départ pour la frontière hollandaise, il eût été impossible au gouvernement provisoire avec des brevets, fussent-ils dorés sur tranche, d'imposer des chefs à nos volontaires.

Vouloir imposer alors à nos corps francs, qui commençaient à s'organiser, une hiérarchie militaire comme dans l'armée régulière, était d'une impossibilité matérielle ; c'était un non-sens. On a beau venir avec tous les codes du monde, on ne peut détruire un *fait* ; car qui dit *corps franc* ne dit pas corps régulier, qui dit *volontaire* ne dit pas soldat engagé.

Le gouvernement provisoire avait donc beau faire des lois et des arrêtés au 15 octobre, il n'était pas en son pouvoir alors d'empêcher les vrais patriotes de courir aux armes et de se battre en choisissant leurs chefs. Voulez-vous des preuves, messieurs, de ce que j'avance ? le général Mellinet reçut le 25 octobre, jour de la bataille de Berchem, sa démission, par ordre du gouvernement provisoire : savez-vous comment l'armée a accueilli cette nouvelle qu'heureusement elle n'apprit qu'après la bataille ? l'armée proclama Mellinet son général ; il le méritait, c'était le vainqueur de Berchem.

Je n'aurais conseillé à aucun officier de se présenter avec un brevet du gouvernement provisoire pour prendre le commandement d'un bataillon de volontaires le 10 du mois de novembre dernier, jour auquel je fus

les principaux chefs, les plus éclairés parmi les vainqueurs de Bruxelles, ne se soient pas entendu entr'eux pour achever l'œuvre de notre régénération qu'ils avaient commencée sous de si heureux auspices ?

N'est-ce pas un malheur que MM. les avocats, qui n'ont pas tiré un coup de fusil ni donné un coup de sabre, soient venus arrêter l'élan patriotique de 10,000 braves accourus à Bruxelles dans les jours de septembre et les premiers jours d'octobre ? La postérité en décidera, je ne préjuge rien.

proposé au général Mellinet, ainsi que le constate la pièce que je soumets à l'examen du tribunal. (*Voyez ci-après cette pièce.*)

Je vous prie, messieurs, de remarquer que, pendant un mois, l'intendant militaire m'a payé la solde de 4 fl. par jour.

Les capitaines ne recevaient que 3 fl. Ainsi tacitement le ministère de la guerre reconnaissait aux volontaires le droit de nommer des officiers supérieurs, puisqu'il les payait sans qu'ils eussent des brevets.

Le ministère de la guerre était donc en contradiction avec le gouvernement provisoire qui, par son arrêté du 15 octobre, enlevait aux corps francs le droit de nommer d'autres chefs que des lieutenants et des capitaines.

Quand nous nous sommes organisés à la hâte à Anvers, pour aller à la frontière préserver les communes de la province d'Anvers des insurrections continuelles de nos ennemis, bien loin que l'on nous donnât le temps d'attendre *les brevets promis* en récompense de notre conduite, à peine si nous eûmes celui de nous chausser et de nous vêtir; on força la moitié de nos soldats à marcher en savate, et, arrivés à Weelwésel et à Eschen, plusieurs firent faction en sabot.

Il n'entre pas dans ma défense, messieurs, de me plaindre du peu d'exactitude que l'on a mis à exécuter de belles promesses accompagnées d'éloges pompeux sur la bravoure des vainqueurs de Berchem et d'Anvers; cette plainte tournerait en véritable accusation contre l'un de nos généraux.

En effet, messieurs, autre chose est de se plaindre de n'avoir pas été récompensé comme tant d'autres qui l'ont moins mérité que moi et qui chaque jour éblouissent vos yeux par leur brillantes épaulettes, ou de se plaindre d'être persécuté et d'être traduit devant vous pour n'avoir pas à vous montrer ces mêmes brevets que l'on nous a promis à tous avant de partir d'Anvers. Comment ne pas s'indigner de tant de perfidie, de la part d'un général ou du ministère de la guerre, de nous forcer à partir d'Anvers pour la frontière, de nous exposer à

être tués sans pouvoir justifier de nos grades ; puis , un mois après , de me faire arrêter , par cela même que je n'avais pas de brevet ?

Si cela ne vous révolte pas , messieurs , il faut désespérer , non-seulement de la cause de tous les braves qui se trouvent comme moi trahis et sacrifiés , mais il faut désespérer de voir jamais le règne de la liberté et de la justice s'établir en Belgique.

Messieurs , avant de terminer les observations que , j'ai eu l'honneur de vous présenter dans l'intérêt de ma défense , je ne puis résister au besoin que j'éprouve de me disculper du reproche que l'on m'a adressé indirectement d'être ambitieux et d'avoir même voulu supplanter le général Mellinet.

Rien ne me sera plus facile que de me justifier à cet égard. Pendant deux jours , j'ai refusé l'offre que l'on m'a faite d'accepter le grade de lieutenant-colonel. M^{rs} les officiers des 2^{me} et 3^{me} bataillons , alors non encore organisés , sont allés à mon insu trouver le général Mellinet et lui ont annoncé le choix qu'ils avaient fait ; ils venaient demander à leur brave et digne général s'il approuvait leur choix : j'étais absent du quartier général , tenu chez M^r Thurette , à Anvers ; c'était le 10 du mois de novembre , la veille de notre départ pour les frontières de la Hollande.

Le général a répondu à M^r Braive et à M^r Blacke , aujourd'hui commandans des 2^{me} et 3^{me} bataillons ; M^r Caroly , ex-capitaine de la première compagnie ; M^r Le Blanc , adjudant-major , et plusieurs autres officiers accompagnant la députation :

« Messieurs , je vois avec plaisir que vous songez à vous organiser en bataillons ; nous avons un besoin pressant d'une bonne organisation. J'ai admis comme nécessité , née de la circonstance et de la nature des corps francs , le *principe* que , parmi les volontaires , les soldats nommeraient leur chef.

« Vous m'annoncez que vous avez désigné M^r Clément Berlemont pour votre colonel ; aucun choix , mes-

sieurs , je vous l'assure , *ne pouvait m'être plus agréable que celui de mon chef d'état-major* : il est sage et tout dévoué à la cause , il vous conduira bien. Il n'est pas vieux militaire , il est vrai ; mais qui de nous n'a pas encore à apprendre ? Marchons bien unis , bien d'accord , nous nous formerons ensemble. Les succès que nous avons obtenus doivent nous prouver que ce ne sont pas toujours les vieux chefs ni les vieux soldats qui gagnent des batailles.

» Pour procéder régulièrement , veuillez , messieurs , me remettre votre proposition par écrit. »

Voilà , monsieur le président ; voilà , messieurs les juges qui êtes appelés à décider si je suis coupable , quelles ont été les paroles du général Mellinet.

Je rentrai au quartier général au moment où le général tenait ce discours , duquel je n'ai supprimé que quelques phrases trop flatteuses pour moi.

Je quittai le salon. M^{rs} les officiers me suivirent et vinrent trouver M^r Dutillier travaillant près de M^r le secrétaire du général , ils le prièrent de vouloir bien rédiger leur proposition par écrit.

Cette pièce a été signée par tous les membres de la députation et elle doit se trouver dans les papiers du général Mellinet.

Voilà , messieurs , ce qui prouve bien que je n'ai pas brigué l'honneur de commander les volontaires en qualité de lieutenant-colonel.

Voulez-vous avoir encore d'autres preuves de mon peu d'ambition ?

Veuillez , messieurs , vous donner la peine de lire mon premier interrogatoire ; vous y verrez qu'en revenant de Weelwésel j'ai offert à M^r le général Mellinet dans son hôtel *au grand Laboureur* , à Anvers , en présence d'un grand nombre d'officiers , de céder le commandement à un autre , ajoutant que ma seule ambition était de suivre le noble et héroïque exemple de feu le comte de Mérode , mort au champ d'honneur , en combattant comme simple volontaire , à la tête de la première com-

pagnie; vous y verrez qu'à Maseyk avant de passer une revue, j'ai offert au général Melinet de descendre de mon cheval et d'aller me placer à la tête de la première compagnie en simple volontaire. Le général m'a répondu : ne faites pas cela, restez commandant de bataillons. Je lui avais observé que je venais d'organiser enfin les compagnies sous mes ordres en deux bataillons, commandés par Mr Braive et Mr Black, et qu'ainsi je ne pouvais que prendre le titre qui m'avait été accordé par M^{rs} les officiers d'après son agréation, comme il pouvait s'en assurer en relisant sa correspondance du 10 novembre.

La revue a eu lieu, et le général m'a lui même indiqué dans une manœuvre d'artillerie, appuyée et secondée par trois bataillons, quelle était ma place comme lieutenant-colonel dans l'ordre de bataille. J'éprouve d'autant moins de honte M^{rs} à vous faire cet aveu de mon inexpérience à cet égard que jamais je n'ai approuvé les manœuvres de la troupe de ligne, que nos généraux font faire à nos volontaires.

Ce n'est pas à mon avis le moyen de les utiliser, moi je voulais les mener en chasseurs, et pour cela je me crois tout aussi savant que bien des colonels improvisés dans notre armée.

Ici se bornera ma justification.

Vous l'avez entendu, messieurs; j'ai exhalé peu de plaintes sur le système d'arbitraire, auquel je dois l'honneur d'être persécuté, et comment me plaindrai-je ? mes braves compagnons de septembre n'ont-ils pas été et ne sont-ils pas aussi persécutés comme moi ? M^r le vicomte de Culhat, M^r Parent à trois reprises différentes, M^r Kessels, n'ont-ils pas été aussi les victimes de ce système d'arrestation, système qui semble s'appliquer par prédilection, aux hommes qui ont versé leur sang pour la liberté ? Eh bien ! je le déclare,

Fier d'avoir partagé leurs dangers, je le suis également de partager leur infortune.

Après vous avoir démontré, messieurs, combien il serait injuste de vouloir m'appliquer aucune législation

pénale, pour avoir cédé au vœu de mille volontaires et des officiers qui les commandaient; après vous avoir retracé ma conduite qui, jusqu'au 10 du mois de novembre, n'a été qu'une marche victorieuse à côté du brave Mellinet et à la tête des sauveurs de la Patrie.

Puis-je craindre les arrêts de la justice dont vous êtes, messieurs, je n'en doute pas, les dignes et fidèles interprètes ?

Non, messieurs, je ne redoute pas votre sentence; vous apprécierez les circonstances toutes particulières dans lesquelles nous nous sommes trouvés : confiant dans vos lumières, dans votre sagesse et l'équité qui doit diriger une magistrature devenue libre et indépendante, je me flatte que vous ne me trouverez point coupable.

Le tribunal s'est retiré pour délibérer.

Après une demi-heure, M^r le président, assisté de deux juges, est rentré dans la salle et a prononcé le jugement qui suit :

« Attendu qu'il est constant par les pièces annexées à
 » la procédure, et par les aveux du prévenu, que le
 » sieur Clément Berlemont a commandé deux bataillons
 » de volontaires sans y être autorisé par un brevet.

» Mais considérant que, le 10 du mois de novembre, l'organisation des volontaires était loin d'être
 » complétée; vu les circonstances extraordinaires où il
 » s'est trouvé à cette époque,

» Le tribunal met le prévenu hors de cause et le ren-
 » voie des poursuites à sa charge, ordonne qu'il sera
 » mis immédiatement en liberté. »

Le ministère public déclare ne pas interjeter appel du susdit jugement.

Je me suis levé, j'ai été remercier mes juges et leur'ai réclamé le titre que j'avais mis sous les yeux du président.

En me remettant cette pièce, M^r le président m'a engagé à m'adresser au ministère de la guerre pour obtenir la confirmation du grade auquel m'avait appelé le vœu de mes compagnons d'armes.

J'ai cru devoir m'adresser à M. le Régent, et j'ose espérer qu'il s'empressera de me faire rendre justice.

Je crois faire plaisir à mes lecteurs en faisant connaître cette pièce.

CERTIFICAT.

Nous soussignés, commandant, lieutenant et sous-lieutenant des 2^e et 3^e bataillons de la 1^{re} brigade de volontaires sous les ordres du général Mellinet, déclarons que le sieur Clément Berlemont, ci-devant remplissant les fonctions de chef d'état-major du général Mellinet, a été proposé à ce dernier, le 10 du mois de novembre dernier, à Anvers, en qualité de lieutenant-colonel des volontaires de la 1^{re} brigade.

Nous reconnaissons que, depuis cette époque, nous, ainsi que nos sous-officiers et soldats rangés sous ses ordres, n'avons eu qu'à nous louer de la conduite du sieur Clément Berlemont, qu'il a constamment montré beaucoup de zèle pour l'intérêt et le bien-être des officiers et soldats composant les deux bataillons ci-dessus.

Nous déclarons en outre que nous ne reconnaitrons point d'autre lieutenant-colonel que M^r Clément Berlemont aussi long-temps qu'il continuera de nous traiter comme il l'a fait jusqu'ici.

En foi de quoi, nous avons délivré la présente.

*Suivent la signature des officiers des
2^e et 3^e bataillons de la 1^{re} brigade.*

*Échantillon de la justice que l'on est disposé
à me rendre.*

Lettre du général Vandermeeeren en réponse à celle que les M^{rs} de la place m'ont engagé à lui écrire lorsqu'ils m'ont refusé un billet de logement, pour remplacer celui que l'on m'avait procuré en payant à l'hôtel des Petits-Carmes, depuis le 19 décembre jusqu'au 19 février dernier.

BRUXELLES, LE 5 MARS 1831.

LE GÉNÉRAL DE BRIGADE,

GOVERNEUR MILITAIRE DE LA PROVINCE DU BRABANT
MÉRIDIONAL,

Par votre lettre datée du 6 mars, vous m'exprimiez le désir d'obtenir un logement pour vous, Monsieur, et votre domestique, jusqu'à ce que vous ayez reçu de Monsieur le Régent une réponse à la demande que vous avez adressée.

Par votre précitée, je vois que votre arrestation et votre détention sont basées sur ce que vous ne possédiez point le brevet du grade dont vous étiez revêtu. Cette arrestation ayant été ordonnée par Monsieur le général de division Nypels, mon supérieur, je ne puis pas vous accorder votre demande sans ordres supérieurs, et, jusqu'à présent, ils ne me sont point parvenus.

VANDERMEEREN.

Bruxelles, le 10 mars 1831.

Ayant retardé de quelques jours la publication de mon plaidoyer, dans l'espoir d'obtenir une prompt réparation aux persécutions que j'ai éprouvées.

C'est avec l'amertume d'une âme froissée et d'un cœur outragé que je me vois forcé d'annoncer au public que selon toutes les apparences on n'est rien moins que disposé à réparer les torts que l'on a eus envers moi.

M. le Régent m'a envoyé au ministre de la justice. Le ministre de la justice m'a renvoyé à M. le chef du personnel. M. le chef du personnel se dispose à ce qu'il m'a dit à me renvoyer au colonel Vandebroeck.

J'ai demandé ce renvoi immédiat. Mais on n'avait pas le temps. Voilà plusieurs jours que j'attends en vain. Sans logement, sans solde, et cependant toute la journée du 23 septembre je me suis battu dans la cour de l'ancien café de l'empereur et sur la Place Royale.... Si je ne me trompe, aucun de ceux aujourd'hui ministres, chefs de divisions, secrétaires, généraux, et particuliers ne se trouvaient ce jour-là à l'appel, à ce cri de mort aux brigands, proféré par les chefs hollandais.

Pour comble de malheur, celui qui devait réparer l'injustice d'un général en chef, c'est-à-dire *un colonel*, M. Vandebroeck, vient de se placer sous *la sauve-garde* d'un chef de volontaires.

Comment fera-t-il pour me faire rendre justice?....

Que l'on dise encore que tout n'est pas pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles.

Vivent les gouvernements provisoires, passés, présents et futurs! !....

Au moment de terminer la dernière page de ce procès honteux pour ceux qui me l'ont suscité et qui probablement sera préjudiciable à leurs intérêts, je reçois du bureau de M. le chef du personnel le renvoi d'une partie de mes certificats; la pièce principale, l'espèce d'un brevet que m'ont donné les volontaires, a été jetée sans doute dans la fatale corbeille, avec un certificat de présence sur la Place Royale, le 23 septembre, signé par MM. Van Remortel et Parent.

Aucune lettre qui m'indique à qui je dois m'adresser pour obtenir justice, n'accompagne la pièce que l'on a remise à mon domestique.

Vive la liberté, quand même! N'est-ce pas là un déni de justice?





